

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON
République Française

Membres afférents au Conseil : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 24
Date de la convocation : 01/07/2022

L'An deux mille vingt-deux et le huit juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Eric BEAUFORT, Maire.

Membres présents :

Mesdames Annie BERLAND, Christine CASTEUR, Marie DOMINGUEZ, Rita ERIGONI, Hélène JOSSERAND, Joëlle KRUCHTEN, Valérie MARZOLLA, Paméla NESTEROVITCH, Nicole QUINTANA

Messieurs Alain BENGUIGUI, Sébastien BOUSSELIN, Michel BOZZACO COLONA, Michel COLLET, Alain GONARD, Bernard GUERS, Guillaume LARDON, Jean-Marc MAZAT, Bruno PICHAT, Olivier RIGAUD.

Membre absent excusé :

Madame Roselyne BURON qui donne son pouvoir à Madame Annie BERLAND
Madame Frédérique CHRISTIN qui donne son pouvoir à Monsieur Guillaume LARDON
Madame Florence LA ROSA qui donne son pouvoir à Paméla NESTEROVITCH
Monsieur Serge THEBAULT qui donne son pouvoir à Madame Marie DOMINGUEZ
Madame Sylvie BLANCHARD excusée
Monsieur Rémy BRUNETTI excusé
Monsieur Philippe DORKEL excusé

Secrétaire de séance : Madame Nicole QUINTANA

Objet : INSTITUTION : Délégations du Conseil Municipal au Maire – Modification

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations N°05_03_2020 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, n°01_07_2020 du 11 septembre 2020 et n°01_05_2021 du 16 juin 2021 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Afin de maintenir la bonne continuité de la vie institutionnelle de la Commune, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de porter le montant jusqu'auquel Monsieur le Maire peut exercer les droits de préemption par délégation à 1 500 000 €.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 1 500 000 € (euros);
 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants :
 - Responsabilité de toutes natures
 - Mise en cause de la légalité des actes,
 - Défense des intérêts financiers de la commune,
 - Exercice des pouvoirs de police du Maire,
 - Occupation du domaine public,
 - Expropriation et expulsion
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans ~~lesquels sont impliqués~~ des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 200 000 € par année civile ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit pour un montant inférieur à 1 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 500 000 € par opération ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 250 € ;
- De demander à tout organisme financeur, et pour toute opération inférieure à 1 000 000 € l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans les conditions suivantes, soit pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 1 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

01/07/2022

Accusé de réception en préfecture
001-210104501-20220708-D_01_07_2022-DE
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **décide** que ces délégations pourront être exercées par Madame la 1^{ère} adjointe en cas d'absence ou d'empêchement de sa part pour exercer sa suppléance pleine et entière.

Voix pour : 24

Voix contre : 0

Abstention : 0

01/07/2022

Accusé de réception en préfecture
001-210104501-20220708-D_01_07_2022-DE
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.*

*Pour copie conforme,
Le Maire,*

